

# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,

vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>2</sup>,

vu le rapport du 30 août 2000 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2000<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Sont approuvées:

- a. la modification du 12 janvier 2000<sup>4</sup> de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)<sup>5</sup> (annexe 1);
- b. la modification du 29 mars 2000<sup>6</sup> de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange<sup>7</sup> (annexe 2);
- c. la modification du 29 mars 2000<sup>8</sup> de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)<sup>9</sup> (annexe 3);
- d. les modifications du 13 décembre 1999<sup>10</sup>, du 17 décembre 1999<sup>11</sup> et du 14 février 2000<sup>12</sup> de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>13</sup> (annexes 4, 6 et 7);

1 RS 632.10  
2 RS 632.111.72  
3 FF 2000 4598  
4 RO 2000 270  
5 RS 632.319  
6 RO 2000 1018  
7 RS 632.421.0  
8 RO 2000 1017  
9 RS 632.319  
10 RO 1999 3622  
11 RO 2000 180  
12 RO 2000 620  
13 RS 916.01

- e. l'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000<sup>14</sup> (annexe 8);
- f. la modification du 13 mars 2000<sup>15</sup> de l'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000<sup>16</sup> (annexe 9);
- g. la modification du 13 décembre 1999<sup>17</sup> de l'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés<sup>18</sup> (annexe 5).

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

14 RO **2000** 613  
15 RO **2000** 839  
16 RO **2000** 613  
17 RO **1999** 3579  
18 RS **632.111.723**

## **Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)**

### **Modification du 12 janvier 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)<sup>19</sup> est modifiée comme suit:

#### *Annexe 2 (art. 1)*

---

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applica- ble	Taux normal moins	
0301. 1000/0307.9000	exempt		TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI, MA, XC

---

*Les notes de bas de page 7 à 18 relatives à ces numéros de tarif sont abrogées.*

---

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

12 janvier 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>19</sup> RS **632.319**

**Ordonnance  
sur les droits de douane applicables aux marchandises  
dans le trafic avec l'AELE et les CE  
(Ordonnance sur le libre-échange)**

**Modification du 29 mars 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange<sup>20</sup> est modifiée  
comme suit:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
1904.9099	em <sup>72</sup>	em <sup>72</sup>

---

<sup>72</sup> Grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et  
produits similaires

Fr. 4.80

---

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

29 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)**

### **Modification du 29 mars 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)<sup>21</sup> est modifiée comme suit:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable	Taux normal moins	
1904.9099	em		(TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI, MA, XC) <sup>94</sup>

---

<sup>94</sup> grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires: taux applicable Fr. 4.80

---

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

29 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>21</sup> RS 632.319

**Ordonnance générale  
sur les importations de produits agricoles  
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

**Modification du 13 décembre 1999**

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 10, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes<sup>22</sup>,  
*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>23</sup> est modifiée  
comme suit:

*Annexe I, ch. 14*

**14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine**

---

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (Fr.)	Texte complémentaire
-----------------	---	----------------------

---

1001.1031	<b><i>1.00</i></b>	
-----------	--------------------	--

---

...

---

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques  
gras

---

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss  
Le chancelier de la Confédération, François Couche-pin

<sup>22</sup> RS 632.10

<sup>23</sup> RS 916.01

## **Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés**

### **Modification du 13 décembre 1999**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés<sup>24</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, remplacer les numéros de tarif et les désignations des produits de base après ex 0408.9910/9990 et al. 2*

---

Numéro du tarif	Désignation des produits de base
...	
1101.0029 1102.1029	Farine de froment, de méteil et de seigle
1103.1199, ex 1919 ex 1104.1919, ex 2919 ex 1104.3089	Autres produits de la mouture de froment, de seigle et de méteil
	Germes de froment, de seigle et de méteil

---

<sup>2</sup> Des contributions sont également accordées pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes (sauf pour les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés, le fructose et le maltose chimiquement purs ainsi que les sucres de canne bruts), en tant qu'ils sont exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes.

<sup>24</sup> RS 632.111.723

Art. 6, al. 1, let. a, a<sup>bis</sup>, b, g et h

<sup>1</sup> Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre* et le *lait condensé*: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>25</sup>;
- a<sup>bis</sup>. pour la *crème en poudre*: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour la crème en poudre destinée à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 530 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;
- g. *Abrogée*
- h. pour les *germes de froment, de seigle et de méteil*: le prix moyen net relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les germes de froment départ moulin.

Art. 7, al. 2 et 4

<sup>2</sup> Les prix étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour les produits de référence correspondants, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse pour le produit de référence correspondant. Lorsque le montant de base de la CE est supérieur au taux du tarif douanier commun, ce dernier s'applique. Les prix des produits de la mouture de blé tendre sont multipliés par le facteur de conversion technique.

Produits de base	Produits de référence
Crème en poudre et lait condensé	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 %
Farines et autres produits de la mouture de céréales panifiables	Blé tendre

<sup>4</sup> Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant du numéro de tarif 1904.10, le

prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code NC 1904.1090 multiplié par le facteur de conversion technique. Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme d'autres produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes, le prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code additionnel n° 7006 multiplié par le facteur de conversion technique.

*Art. 17<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

## II

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés<sup>26</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, let. a et b*

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour *le lait entier en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminué des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>27</sup>;
- b. pour *le lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup> Le prix étranger des pommes de terre à l'état frais est égal au prix représentatif de la CE pour les pommes de terre industrielles.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>26</sup> RS 632.111.722

<sup>27</sup> RS 632.111.72

**Ordonnance générale  
sur les importations de produits agricoles  
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

**Modification du 14 février 2000**

---

*Le Département fédéral de l'économie,*  
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre<sup>28</sup>,  
*arrête:*

**I**

L'annexe 4, ch. 7, organisation du marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>29</sup>, est modifiée conformément à la version ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 21 février 2000.

14 février 2000

Département fédéral de l'économie:  
Pascal Couchepin

<sup>28</sup> RS 916.113.11  
<sup>29</sup> RS 916.01

**7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre**

Numéro du contingent tarifaire <i>[1]</i>	Désignation de la marchandise <i>[1]</i>	Numéro(s) du tarif <i>[1]</i>	Contingent tarifaire (tonnes) <i>[1]</i>
<b>14</b>	<b><i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i></b>		
<b>14.1</b>	<b><i>Pommes de terre y compris plants de pommes de terre</i></b>	0701. 1010 9010	<b>18 250</b>
<b>14.1.1</b>	<b><i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2000<sup>1)</sup></i></b>	0701. 1010 9010	<b>25 750</b>
<b>14.2</b>	<b><i>Produits à base de pommes de terre</i></b>	0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	<b>4 000</b>
<i>[1]</i>	<b><i>Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères itali-ques gras</i></b>		

## **Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

### **Modification du 17 décembre 1999**

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi sur l'agriculture<sup>30</sup>,

*arrête:*

#### **I**

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>31</sup>, est modifiée conformément à la version ci-jointe:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41	Frais, non salé	0405.1011	1100

#### **II**

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre<sup>32</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> Une part de 1000 tonnes du contingent tarifaire partiel 07.41 est attribuée aux producteurs de beurre.

<sup>30</sup> RS 910.1

<sup>31</sup> RS 916.01; RO 1999 2719

<sup>32</sup> RS 916.357.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

17 décembre 1999

Office fédéral de l'agriculture:

Burger

## Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000

du 13 décembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 3, let. a, de la loi sur le tarif des douanes<sup>33</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 2000, des produits énumérés à l'art. 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

### **Art. 2** Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes <sup>34</sup>	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

### **Art. 3** Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

<sup>33</sup> RS 632.10

<sup>34</sup> RS 632.10 annexe

**Art. 4** Répartition des parts de contingent tarifaire

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution selon l'article 9 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

<sup>2</sup> Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

**Art. 5** Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

**Art. 6** Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'autorité d'exécution aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires.

**Art. 7** Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 19 décembre 1996<sup>35</sup> annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne<sup>36</sup> sont applicables.

**Art. 8** Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

L'autorité d'exécution publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

**Art. 9** Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2000<sup>37</sup>.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>35</sup> RS 0.632.401.3

<sup>36</sup> RS.0.632.401

<sup>37</sup> Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 février 2000.

## Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000

### Modification du 13 mars 2000

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### I

L'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000<sup>38</sup> est modifiée comme suit:

#### Art. 2

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes <sup>39</sup>	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 t net

<sup>38</sup> RS 632.422.0; RO 2000 613

<sup>39</sup> RS 632.10 annexe

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

13 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.2000
Date	
Data	
Seite	4612-4628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 872

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.